



Balises de gestion – Mesure 30120

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS EN ADAPTATION SCOLAIRE

2022-2023

Coordination et rédaction

Direction de l'Enseignement Privé
Milieux d'apprentissage et bien-être à l'école

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-91736-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-104-05

Table des matières

Contexte.....	4
Objectif de la mesure	4
Normes d'allocation	5
Projets admissibles.....	5
Critères d'évaluation des projets	6
Répartition des ressources financières.....	7
Financement en continuité	7
Date limite pour l'envoi du formulaire de demande d'allocation	7

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux balises de gestion de l'année scolaire 2021-2022

Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés ou qui présentent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, se heurtent à des obstacles qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école et à la maison. Pour ces élèves, le recours à des services adaptés, par exemple en orthopédagogie, en adaptation scolaire, en psychoéducation ou en éducation spécialisée, peut parfois réduire les obstacles de façon substantielle.

D'autre part, des élèves peuvent présenter des difficultés avant le début de leur parcours scolaire ou au cours de celui-ci, particulièrement lors de la transition d'un ordre d'enseignement à un autre, c'est pourquoi il est important de prévenir le développement de ces difficultés.

La mesure 30120 « Projets pédagogiques particuliers en adaptation scolaire » des règles budgétaires 2022-2023 des établissements d'enseignement privés prévoit une allocation supplémentaire pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves.

Objectif de la mesure

Cette mesure vise à apporter aux établissements privés agréés une aide financière pour l'embauche de ressources humaines liées à l'aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ou à la prévention des difficultés.

Normes d'allocation

Les établissements privés agréés aux fins de subventions doivent présenter une demande au ministère de l'Éducation (MEQ) pour obtenir une allocation dans le cadre de cette mesure. Ces établissements ne peuvent proposer qu'un seul projet, peu importe le nombre d'installations qu'ils possèdent. Le projet peut toutefois se décliner en différents volets, c'est-à-dire qu'il peut notamment distinguer :

- les différents ordres d'enseignement;
- les activités de prévention des difficultés et les activités d'intervention pour pallier les difficultés et les handicaps;
- les activités qui visent à prévenir les difficultés ou à intervenir auprès d'élèves ayant des besoins semblables (quelques groupes peuvent être formés selon leurs besoins).

La réponse aux demandes d'allocation dépendra de l'évaluation du projet en fonction des critères d'évaluation et tiendra compte des ressources financières disponibles.

L'établissement doit effectuer sa demande en utilisant le formulaire disponible dans le portail CollecteInfo.

Les annexes incluses doivent comporter un maximum de cinq pages. De plus, par souci de confidentialité, aucune liste d'élèves qui pourraient bénéficier de cette mesure ne doit être jointe aux annexes de la demande. Les annexes comprenant ce type d'informations confidentielles ne seront pas prises en compte dans l'analyse de la demande.

Chaque annexe devra être identifiée avec le nom et le code de l'établissement dans le pied de page.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent permettre l'embauche de ressources humaines liées à l'aide à la réussite éducative des EHDAA ou à la prévention de difficultés de la clientèle ciblée. Ainsi, les projets qui prévoient l'embauche de ressources employées par l'établissement seront priorités par rapport aux projets qui proposent de recourir à des services externes.

Critères d'évaluation des projets

Voici les critères d'évaluation qui seront utilisés pour la sélection des projets :

- les ressources humaines embauchées interviennent directement auprès des élèves;
- le respect du rôle des membres du personnel professionnel et technique faisant partie du projet;
- la nature des interventions auprès de la clientèle ciblée par le projet (ex. : interventions préventives au préscolaire, au primaire et au secondaire; interventions adaptées aux difficultés des élèves);
- la fréquence des interventions : ponctuelles ou fréquentes;
- les caractéristiques de la clientèle ciblée par le projet (description des caractéristiques et des difficultés observées chez vos élèves qui vous incitent à mettre en œuvre ce projet);
- le nombre d'élèves ciblés par le projet par rapport au financement demandé (ratio de financement par élève);
- la démarche structurée de soutien aux élèves en difficulté à long terme ou à court terme avec une approche d'intervention spécifique;
- les objectifs et les retombées observables et mesurables;
- la prise en compte de données probantes, issues de la recherche, présentées dans la demande avec la ou les références bibliographiques pertinentes;
- la continuité d'un projet particulier présenté d'une année à l'autre, dans une perspective à long terme;
- la contribution financière supplémentaire demandée aux parents des élèves ciblés par le projet.

Voici des exemples de dépenses qui NE SONT PAS admissibles :

- les services des intervenants sociaux qui travaillent auprès des élèves ayant des difficultés qui ne sont pas liées à la réussite éducative;
- le manque à gagner pour offrir des classes à effectif réduit;
- les services des coordonnatrices ou coordonnateurs ou des directrices adjointes ou directeurs adjoints, même si leurs tâches sont en lien avec les EHDAA;
- les services du personnel de soutien d'un pensionnat ou d'une résidence scolaire;
- la formation donnée au personnel professionnel par des ressources externes qui travaillent auprès des EHDAA;
- la différence entre le salaire offert par l'établissement et ce qui est offert dans le réseau public pour le même type de poste;
- les services de surveillance d'élèves;
- le matériel, quel qu'il soit.

Répartition des ressources financières

Une allocation admissible maximale de 150 000 \$ par établissement sera accordée pour l'année 2022-2023. Le projet présenté devra respecter la limite budgétaire. Par conséquent, l'établissement devra prioriser ses interventions en vue de répondre aux besoins des élèves en concordance avec les critères d'évaluation.

Financement en continuité

Les règles budgétaires 2022-2023 prévoient un financement en continuité des projets dans le cadre de la mesure 30120. Les établissements ayant obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure **à chacune des deux dernières années** pourront recevoir une allocation basée sur le montant de la dernière année du projet en fonction de l'analyse de la reddition de comptes et des ressources financières disponibles.

- Si vous désirez reconduire le même projet pour l'année scolaire 2022-2023, **cochez la case prévue à cette fin sur le formulaire disponible dans le portail CollecteInfo.**
- Si vous désirez bonifier le projet de l'année scolaire 2021-2022, vous devez présenter **la description de cet ajout en utilisant le formulaire prévu à cette fin dans le portail CollecteInfo¹.**

Date limite pour l'envoi du formulaire de demande d'allocation

La date limite pour la transmission du formulaire concernant la mesure 30120 est le **20 mai 2022**. Les formulaires transmis après cette date ne seront pas analysés.

La Direction de l'enseignement privé adaptationscolaire.prive@education.gouv.qc.ca

¹ Les établissements ayant reçu l'allocation maximale en 2021-2022 (120 000 \$: 80 % de 150 000 \$) ne peuvent pas faire de demande de bonification.

